

DECISION N°2018-0979/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP du 15/10/2018 pour les travaux de de réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maïmouna TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement secrétaire et gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Léonce KONFE et B. Brice Michel KOAMA, respectivement agent DMP et DGTCP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2018-154/MINEFID/SG/DMP du 15/10/2018 pour les travaux de de réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGCTP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2461 du vendredi 07 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au 12 décembre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 12 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP du 15/10/2018 pour les travaux de réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGCTP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL hors enveloppe et la demande de prix infructueuse pour insuffisance budgétaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors de la première publication des résultats provisoires, des griefs de non-conformité avaient été formulés par la CAM contre son offre ; à la suite de son recours devant l'ORD, sa plainte avait été jugée fondée et les résultats infirmés ;

par ailleurs, il estime que lors de cette première publication, le motif d'insuffisance budgétaire n'avait pas été soulevé par le Ministère ; c'est seulement après la décision d'infirmité de l'ORD que ce motif est apparu ; en conséquence, ce motif d'insuffisance budgétaire n'est rien d'autre qu'un moyen déguisé pour l'écarter ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient que le budget prévisionnel prévu pour cet ouvrage est de 8 000 000 francs CFA, en atteste le PPM révisé en date du 14 mai 2018 ; qu'à la première publication, aucune évaluation financière n'avait été faite étant donné que l'offre du requérant était techniquement non conforme ; qu'également, la procédure a été lancée avec l'espérance d'une modification du plan de passation des marchés et d'une augmentation du budget prévisionnel ; que finalement cette modification n'a pas abouti de sorte que la ligne budgétaire disponible est insuffisante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation des offres comporte plusieurs étapes ; qu'à la première publication, à la suite de l'évaluation technique des griefs avaient été retenus contre l'offre du requérant ; que ces griefs ayant été jugés inopérants par l'ORD en sa séance du 23 novembre 2018, c'est à bon droit que la CAM a poursuivi l'analyse financière de l'offre du requérant ; qu'après vérification, la proposition financière du requérant est largement au-dessus de l'enveloppe prévisionnel ; que donc, c'est à juste titre que la CAM a écarté son offre comme étant hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP du 15/10/2018 pour les travaux de réalisation de forages positifs à gros débit et adduction d'eau à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGCTP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national